



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 200

**RELATIF À L'INTERDICTION DE LA DISTRIBUTION
DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES DANS LES
COMMERCES DE DÉTAIL**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement.

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de réglementer la distribution de certains sacs d'emplette dans les commerces de détail sur son territoire;

ATTENDU QU'une présentation du règlement et un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 mars 2018 par le conseiller Anselmo Marandola ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Donald Manconi et appuyé par le conseiller Alain Giroux et résolu que le présent règlement soit adopté comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel ou oxo-dégradable ou biodégradable dans les commerces de détail situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Gore afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

- « sac d'emplètes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
- « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;
- « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;
- « sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

INTERDICTIONS

ARTICLE 3

Il est interdit, dans un commerce de détail d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplètes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplètes oxo-dégradables, oxo-fragmentables ou biodégradables, quel que soit leur épaisseur.

L'interdiction ne vise pas les sacs en plastique qui sont utilisés exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger, à des fins d'hygiène, ces denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 4

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, son adjoint et l'inspecteur en environnement et développement durable, son adjoint, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.



POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 5

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter, inspecter et examiner tout commerce de détail pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces commerces de détail doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 6

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1°s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

2°s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (LRQ cC-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Scott Pearce,
Maire

Diane Chales
Greffière/Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	2018-03-05
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2018-04-03
AVIS DE PUBLICATION	2018-04-06
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	2018-04-06



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**